

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 5 juillet 2013

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports (DRT)
Service Administration et Finances (SAF)

N° CP-2013-7-3-9

Service consulté

Délégation à l'Action Territorialisée (DAT)

**ADOPTION DE REGLES D'INSTRUCTION COMMUNES AUX DISPOSITIFS
" AMENAGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN TRAVERSE
D'AGGLOMERATION " ET " AMENDES DE POLICE "**

Résumé : Ce rapport a pour objet, suite à la modification du guide des aides décidée le 21 juin 2013, de doter les rubriques « Aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération » et « Amendes de Police », qui demeurent gérées en dehors des Contrats de Territoire de Vie, de règles d'instruction communes.

A l'occasion de la séance plénière du 21 juin 2013, a été validé le transfert des rubriques du guide des aides, auxquelles étaient éligibles les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, vers les Contrats de Territoire de Vie, à deux exceptions : les dispositifs « Aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération » et « Amendes de Police ».

En effet :

- le dispositif « Aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération » a été modifié à plusieurs reprises ces dernières années, et il est souhaitable d'arriver à un fonctionnement « stabilisé » avant d'opérer une nouvelle évolution ;
- le dispositif « Amendes de Police » concerne des fonds d'Etat réservés à l'amélioration de la sécurité routière dans le périmètre aggloméré des communes pour lesquels le Département propose une politique de subventionnement et instruit les dossiers mais ne vote pas un montant global d'aide par territoire. En ce sens, cette politique ne peut être contractualisée.

Dès lors, il convient de mettre en place des règles d'instruction pour ces deux dispositifs, à l'instar de ce qui existait pour le Guide des Aides sous le nom de « partie générale du Guide ».

Ces nouvelles règles, qui figurent en annexe, sont directement inspirées de celles qui prévalaient jusqu'à présent, mais ont été adaptées à la spécificité de ces deux dispositifs quand il y avait lieu. La partie relative à la gestion financière relèvera quant à elle du règlement financier de la collectivité.

La Commission Permanente a reçu délégation le 21 juin 2013 pour adopter un tel règlement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small 'u' and 'n' visible below the vertical line.

Charles BUTTNER

Gestion des dossiers de demandes de subventions d'investissement

- Règles générales communes aux dispositifs « Aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération » et « Amendes de police » -

I – LE DOSSIER

Les demandes de subvention peuvent être déposées par le maître d'ouvrage tout au long de l'année.

Le dossier, en un exemplaire doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- des devis estimatifs et quantitatifs
- des plans détaillés des travaux
- un plan de situation
- un extrait cadastral de bonne qualité
- une notice explicative du projet
- un échéancier de réalisation
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- un plan de financement

Pour les dossiers qui se réalisent en tranches, le maître d'ouvrage devra informer le Département dès le dépôt du dossier concernant la première tranche de l'existence d'autres tranches et de leur montant prévisionnel. Si la subvention prévisionnelle telle qu'évaluée par les services est supérieure ou égale à 100 000 €, la subvention sera versée en annuités dès la première tranche. Si le montant définitif devait égaler ou dépasser 100 000 € sans que cela n'ait été prévu à l'origine, la subvention sera alors plafonnée à 99 999 €.

II – LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

L'instruction du dossier suit les règles en vigueur à la date où le dossier est arrivé complet au Conseil Général.

Une fois instruits par les services, ils sont soumis, pour avis sur l'éligibilité, à la commission compétente du Conseil Général ; une lettre d'information, précisant les modalités de l'aide possible, est alors adressée au maître d'ouvrage. Les indications données dans ce courrier restent valables un an. Au-delà de ce délai, ou si le projet devait être modifié, une nouvelle demande devra être déposée et sera instruite au regard des critères en vigueur lors de ce réexamen.

Lors du démarrage des travaux, le maître d'ouvrage présente au Département un ordre de service, accompagné, le cas échéant, du marché, ou une lettre de commande mentionnant les prix détaillés ainsi qu'un plan de financement abouti de l'opération.

Après vérification par les services de la conformité au dossier déclaré précédemment éligible, la Commission Permanente est saisie pour décision d'attribution de la subvention. Une notification est ensuite adressée au maître d'ouvrage.

Dans l'hypothèse où le montant d'autorisation de programme disponible au titre du budget concerné était atteint, les dossiers seraient inscrits sur une liste d'attente par ordre chronologique d'arrivée des justificatifs, sauf si une mention contraire figure dans la rubrique d'aide. Dès que de nouvelles autorisations de programme seront disponibles, un traitement prioritaire des dossiers sur liste d'attente sera effectué pour leur passage en Commission Permanente.

La durée de validité des subventions accordées est de deux ans à compter de la notification pour les subventions dont le montant est inférieur à 10 000 € et de trois ans dans les autres cas. Les soldes sont annulés d'office si les pièces justificatives n'ont pas été produites dans ce délai. Sur proposition motivée du Président du Conseil Général, la Commission Permanente pourra décider de prolonger la durée de validité de la subvention au-delà de la durée réglementaire sans pour autant contrevenir aux règles de la déchéance quadriennale.

La durée de validité des subventions versées en annuités sera :

- de trois ans à compter de la notification (affectation de l'AP) pour la fourniture par le bénéficiaire des pièces justificatives de paiement (pièces prévues par les guides des aides ou par la convention, selon le cas),
- de 16 ans à compter de la notification pour le versement par le Département et la réalisation des contrôles relatifs à l'utilisation de la subvention.

III – LE CALCUL DES AIDES DÉPARTEMENTALES

1) Base de calcul

Les aides sont calculées sur le montant hors taxes des travaux et sur la base des taux, des plafonds, des critères et modalités arrêtés par l'Assemblée Départementale dans la nomenclature des aides.

Les dépenses subventionnables tiennent compte, pour le calcul du plafond de dépense subventionnable, des tranches déjà aidées par le Département au cours des 15 années précédant l'exercice de programmation.

2) Dépense subventionnable minimum

Pour les demandes déposées au titre des travaux de sécurité en traverse d'agglomération, les dossiers communaux et intercommunaux sont éligibles à une subvention départementale, si un montant minimum de travaux subventionnables HT est atteint, à savoir :

- 4,00 € par habitant pour les communes de moins de 10 000 habitants,
- 40 000 € au-delà de 10 000 habitants.

Dans le cas d'un projet communal porté par un EPCI, c'est la population de la commune du lieu d'implantation des travaux, qui est prise en compte.

Les subventions allouées au titre de la dotation amendes de police et les études de sécurité en traverse d'agglomération ne sont pas concernées par ce seuil.

3) Taux maximum

Le taux maximum appliqué par le Département est de 40 %, sauf cas particuliers, et de 50 % en cas de majoration. Dans le cas de cofinancement avec d'autres partenaires, la règle des 80 % maximum de subventions publiques devra être respectée ; dans cette situation, le Département abonde les financements principaux, dans la limite de 50 % de la charge résiduelle supportée par le maître d'ouvrage.

En tout état de cause, aucun taux, même majoré ne sera supérieur à 50 %.

IV – LES DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Seuls sont subventionnables, les travaux inscrits en section d'investissement du budget du maître d'ouvrage.

Les honoraires (maîtrise d'œuvre, coordination SPS...), assurances-dommages, frais d'insertion, frais de contrôle sont pris en compte dans les dépenses subventionnables.

V – LES DÉPENSES NON SUBVENTIONNABLES

- Les travaux d'entretien et/ou inscrits en section de fonctionnement du budget du maître d'ouvrage (rénovation de marquage au sol...).
- Les travaux de mise en place des réseaux d'éclairage public, de télédistribution, du gaz, de chauffage urbain.
- La signalisation verticale.

VI – LE MANDATEMENT DES SUBVENTIONS

Le mandatement des subventions se fait conformément au règlement financier départemental.

VII – DIVERS

1) Le démarrage des travaux

La demande de subvention doit toujours précéder le commencement d'exécution de l'opération à financer. Les travaux pourront être lancés à compter de l'accusé de réception du dossier et de la notification de la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour les travaux de sécurité en traverse d'agglomération ou d'une validation technique sous la forme d'une autorisation de voirie.

Si pour des raisons techniques, il apparaît opportun de soumettre la décision sur le début d'exécution de l'opération à la Commission Permanente, l'accusé de réception le précisera et dans ce cas les travaux ne pourront débuter avant la délibération de la Commission Permanente autorisant le démarrage.

2) Le dépassement des coûts prévisionnels des projets

Des compléments d'aides peuvent être accordés si des difficultés techniques ou imprévues, des contraintes nouvelles imposées, induisant un surcoût des travaux, apparaissent en cours de chantier et si le Département en a été avisé immédiatement.

Par contre, le dossier ne peut pas être réexaminé si les surcoûts sont dus à :

- des retards d'exécution des travaux,
- des déficiences dans la mission de maîtrise d'œuvre, en particulier pour ce qui concerne la qualité du projet présenté, oublis ou erreurs dans les prestations ou les chiffrages,
- des choix de variantes plus onéreux que ceux présentés lors du dépôt du projet.

3) Mention du concours financier

Le Département demande aux bénéficiaires des aides départementales de mentionner son concours financier par tout moyen approprié.

4) Le remboursement des aides départementales

Le Conseil Général ou la Commission Permanente se prononce sur le remboursement de tout ou partie de l'aide financière accordée :

- en cas de non exécution totale ou partielle de l'opération,
- si l'aide a été utilisée différemment à son objet initial,
- si le maître d'ouvrage n'a pas respecté partiellement ou en totalité les conditions fixées par le Conseil Général lors de l'attribution de l'aide, notamment les obligations relatives à la publicité de l'aide départementale,
- en cas de constat de trop perçu après vérification du plan de financement définitif,

Si le projet venait à ne pas être exécuté totalement ou partiellement, ou si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination, le Département pourrait stopper le versement des annuités voire demander le remboursement de celles déjà perçues. A cet effet, les agents du Département seront habilités à mener tout contrôle sur pièces ou sur place pendant toute la durée de validité des subventions.